

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 25/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KLEYLING SARL

RN 415
68600 ALGOLSHEIM

Références : IR/MC 3517_2022_09_27_Visite_KLEYLING
Code AIOT : 0006703517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement KLEYLING SARL implanté 2, rue du Rhone 68128 VILLAGE NEUF. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KLEYLING SARL
- 2, rue du Rhone 68128 VILLAGE NEUF
- Code AIOT : 0006703517
- Régime : Déclaration avec contrôle périodique

Selon les éléments administratifs à la disposition de l'inspection à la date de la visite sur site, la société KLEYLING exploite un entrepôt relevant du régime de la déclaration au titre des installations classées, visées par les rubriques suivantes :

Numéro de la rubrique	Intitulé succinct de la rubrique	Régime	Installation ou activité correspondante
1434/1/b	Liquides inflammables, 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h	DC	1 citerne de gasoil de 60 m ³ soit exprimé pour un liquide inflammable de coefficient: 60 m ³
1510/2/c	Entrepôts couverts, 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³	DC	Volume total des entrepôts: 30 768 m ³ Quantité stockée : 500 T
1530/2	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	DC	Dépôt de papier neuf et recyclé de 10 000 m ³

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Risque de propagation d'un incendie survenant sur le site à l'établissement voisin classé SEVESO Seuil Haut.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement, article R.511-9	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 10 de l'annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Art.2	/	Susceptibles de suites, éléments à transmettre sous 30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conformité de l'installation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Article 1.1 de l'annexe II	/	Sans objet
4	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'objectif de la visite est de vérifier la situation administrative du site, l'absence de risque de propagation d'un incendie survenant sur le site à l'établissement voisin classé SEVESO Seuil Haut, les actions de communication de l'établissement voisin classé SEVESO Seuil Haut vers le site.

Le contrôle a mis en évidence plusieurs non conformités une relative à la situation administrative du site ainsi qu'une autre concernant la présence de produits dangereux liquides en transit stockés au sol hors rétention.

Considérant la caractérisation des activités n°1510 au seuil de l'enregistrement, pour la suite des constats (à partir de la fiche n°2), les référentiels utilisés correspondent à ceux du régime de l'enregistrement et non plus de la déclaration.

Un point de contrôle est en l'état caractérisé comme susceptible de suite, il appartient à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.511-9
Thème(s) : Actions nationales 2022, 100m SEVESO - Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 1510. Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts [...] b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ (E) c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)
Constats : L'exploitant a déclaré ses activités (entrepôts couverts d'un volume de 47 829 m ³) relevant du régime de la déclaration pour la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées : 1510 « Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques » Les récépissés de déclaration sont en date du 27/03/2003 et du 19/05/2003. L'exploitant a indiqué la surface, les hauteurs des halls de stockage du site ainsi que le volume des matériaux stockés.

Durant la visite d'inspection sur le site, il a été constaté l'exploitation du hall n°2 qui n'est pas renseignée dans le dossier de déclaration déposé en 2003. De ce fait, le volume déclaré des bâtiments relevant de la rubrique 1510 est supérieur au palier du régime enregistrement de 50000 m³, ainsi l'exploitant, exploite une installation classée soumise au régime de l'enregistrement sans l'enregistrement requis ce qui est passible des suites administratives prévues par l'article L.171-7 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Conformité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.1 annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2022, 100m SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier [...]. »
Constats : Les constats ont été réalisés sur site en vue de vérifier qu'aucun stockage à l'extérieur des bâtiments non décrits dans les dossiers de l'installation n'était exploité par l'exploitant. Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté l'absence de stockage en dehors des halls destinés à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article.2 annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2022, 100m SEVESO, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...]Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120[...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la distance d'éloignement entre les zones de stockage et les limites du site ne sont pas respectées : • le hall de stockage « Hall 3B » est en limite de propriété, • le hall de stockage « Hall 1 » est à moins de 20 mètres de la limite de propriété, • le hall 4 est à une distance de 10 m de la limite de propriété. Le hall de stockage « Hall 3B » est à proximité d'une voie ferrée servant au transport de marchandises et le « Hall 1 » est le long de la rue en face d'un établissement classé SEVESO Seuil Haut. Aucun élément à la disposition de l'inspection ne permet de conclure sur la conformité du site vis-à-vis de cette prescription. En effet bien que les distances forfaitaires établies ne soient pas respectées, aucune modélisation des effets thermiques en cas d'incendie n'a été réalisée par

l'exploitant, permettant éventuellement de statuer sur le fait que les effets létaux soient contenus à l'intérieur du site.
Observations : Les faits sont en l'état caractérisés comme susceptibles de suite, il appartient à l'exploitant de transmettre sous 30 jours les éléments permettant de conclure sur la conformité des installations (par exemple modélisation des effets thermiques en cas d'incendie).
Type de suites proposées : Susceptibles de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de lutte contre un incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Art.13
Thème(s) : Actions nationales 2022, 100m SEVESO, Moyens de lutte contre un incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : • [...]L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), • d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...]
Constats : L'inspection des installations classées a constaté sur le terrain que l'exploitant est doté des moyens de lutte contre l'incendie suivants : • 3 poteaux d'incendie, à proximité du site, alimentés par un réseau public (deux sur la rue du Rhône et un sur le boulevard d'Alsace) accessibles en permanence aux services de secours et de lutte contre l'incendie, • d'extincteurs efficaces contre les feux de classes A,B,C et E, répartis à l'intérieur des halls de stockage 1, 2, 3A, 3B, et 4, à proximité de l'aire de distribution de carburant située à l'extérieur, ainsi que dans les bureaux, bien visibles et facilement accessibles. Lors du contrôle relatif au caractère approprié aux risques des agents d'extinctions , il a été vérifié par échantillonnage que les types d'extincteurs (eau, poudre et CO₂) présents sur le site sont compatibles avec les matières stockées, ce qui permet de répondre aux différentes réglementations en matière de sécurité incendie. Par ailleurs, durant la visite du site et de ses abords, il a été vérifié que les 3 poteaux d'incendie sont à moins de 100 mètres de l'entrée de chaque cellule et d'une distance entre eux inférieurs à 150 mètres. Les éléments contrôlés n'appellent pas d'observation de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Article 10 de l'annexe II
Thème(s) : Actions nationales 2022, 100m SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe [...]. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. »
Constats : Lors de la visite sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de produits dangereux liquides en transit stockés au sol hors rétention dans le hall 3A.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Relations entre le site contrôlé et le voisin Seveso

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R.515-88
Thème(s) : Actions nationales 2022, 100m SEVESO
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines [...] informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. »
Constats : L'exploitant a été informé en 2011 des risques générés par l'installation voisine classée SEVESO Seuil Haut par les services de l'État. Cependant Il précise qu'il ne dispose pas d'échange d'informations adéquates de la part de son voisin classé SEVESO, afin de permettre la prise en compte de la nature et de l'étendue du danger global d'accident majeur au regard de l'activité de celui-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet